



Traité Baba Kama

Michna 1 - Chapitre 5

שׂוֹר שָׁנַגְחָ אֶת פִּרְבָּה וּנְמָצָא עֲלֵה בָּצְדָה,
אִין יָדַע אֶם עַד שֶׁלָּא נְגַחָה יָלְדָה,
וְאֶם מְשֻׁנְגַּחָה יָלְדָה,
מִשְׁלִים חָצֵי בָּזָק וּרְבִיעַ לְוָלֶד.
וְכֹן פִּרְבָּה שָׁנַגְחָ אֶת פְּשָׂוֹר,
וּנְמָצָא עֲוָבְרָה בָּצְדָה,
אִין יָדַע אֶם עַד שֶׁלָּא נְגַחָה יָלְדָה,
וְאֶם מְשֻׁנְגַּחָה יָלְדָה,
מִשְׁלִים חָצֵי בָּזָק מִן פִּרְבָּה וּרְבִיעַ מִן לְוָלֶד.

Lorsqu'un taureau a encorné une vache, que l'on a trouvé un avorton provenant d'elle à ses côtés, et que l'on ne sait pas si elle a aborté avant d'avoir été encorné, ou [qu'à l'inverse] c'est après avoir été encornée qu'elle a aborté ; il (le propriétaire du taureau) doit payer la moitié du dommage relatif à la vache et le quart du dommage relatif au petit.

De la même manière, lorsqu'une vache a encorné un taureau, qu'on a retrouvé un petit à ses côtés, et que l'on ne sait pas si elle a mis bas avant d'avoir encorné [le taureau] ou si elle a encorné [le taureau] avant de mettre bas ; il (le propriétaire de la vache) doit payer la moitié du dommage « à partir » de la vache, et le quart du dommage « à partir » du petit.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions